

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 64-261-1918 réglementant la sortie de marchandises par boutres sur les ports de l'Erythrée.

n° 64-261-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 juillet 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des douanes **Vu** l'arrêté du 30 septembre 1902 concernant le mode de perception des contributions et taxes locales modifié par celui du 25 mai 1916

Vu l'avis exprimé par le chef du service des douanes :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Jusqu'à nouvel ordre, les marchandises dont l'exportation ou la réexportation sera autorisée par boutre, à destination des ports de l'Erythrée, feront l'objet d'une soumission cautionnée comportant engagement, de la part de l'expéditeur de rapporter, dans le délai d'un mois, pour les marchandises destinées au port d'Assab, et dans le délai de deux mois, pour les marchandises destinées au port de Massauah, le permis de sortie revêtu du certificat de décharge réglementaire.

Art. 2

Le montant de la caution fixé à 25 0 0 de la valeur totale de la marchandise exportée, ou réexportée sera consigné entre les mains du chef de service des douanes:

Art. 3

Faute par le soumissionnaire d'avoir rapporté au service des douanes, dans les délais ixés ci-dessus, le certificat constatant le débarquement des marchandises dans le port de destination, la somme consignée sera définitivement acquise au trésor.

Art. 4

Le présent arrêté, qui abroge les dispositions des arrêtés No St du 8 mars 1916 et No 365 du 28 novembre 1917, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

